

ARRETE RELATIF A LA SUBVENTION COMMUNALE EN FAVEUR DE
L'ASSOCIATION BARAK



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 20 janvier 2016 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du
22 février 2016 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier L'initiative déposée le 18 novembre 2015 par le comité « Pour permettre au Centre de jeunesse Barak de perdurer et de se développer » est déclarée matériellement recevable et est approuvée.

Art. 2 ¹Afin de permettre le développement des activités du centre de jeunesse Barak, la Commune de Val-de-Travers (ci-après la Commune) confie un mandat de prestations à l'Association Barak.

²Ce mandat est transmis pour information, débat et préavis à la Commission de gestion et des finances avant sa signature. Le mandat déterminera les tâches d'utilité publique à fournir par l'association.

Art. 3 Pour assurer le financement du mandat mentionné à l'article 2, le Conseil communal est autorisé à porter chaque année au budget communal une dépense de fr. 10.- par habitant à compter de l'année 2016.

Art. 4 La poursuite de la subvention, fixée à fr. 10.-/habitant selon l'article précédent, accordée pour une période de 10 ans, sera examinée durant le premier semestre 2025 sur la base d'un rapport du Conseil communal et de l'Association Barak.

Art. 5 Le comité de l'association s'engage à rénover les bâtiments utilisés dans le cadre de ses activités. Un compte-rendu annuel sera présenté au Conseil communal.

Art. 6 Le versement de cette subvention intervient après réception du rapport d'activité et des comptes annuels approuvés par le Comité.

Art. 7 La charge sera comptabilisée comme suit :

- Compte n° 36360.00 *Subv. aux organisations privées à but non lucratif*
- Entité de gestion n° 21 5441 *Foyers pour enfants et adolescents (DJE)*.

Art. 8 Le présent arrêté abroge celui du 11 mai 2015 au même intitulé et allouant une subvention de fr. 7.- par habitant à l'Association Barak.

Art. 9 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 mars 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE : LA SECRETAIRE-SUPPLEANTE :

Nathalie Ebner Cottet

Antoinette Hurni